

ARRETE

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2024 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
 - VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la valeur de la surface minimale d'assujettissement au régime des non salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'arrêté n° 13-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages ;
 - VU l'arrêté n°13-2024-09-16-00007 du 16 septembre 2024, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 novembre 2024 ;
 - VU L'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 novembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 fixant l'indice des fermages agricole et sa variation pour le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3, sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

Le contrat de louage pour les natures de cultures ci-dessus désignées en deçà des surfaces indiquées, relèvera du bail de petites parcelles.

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS ŒUVRE		
TRÈS BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MÉDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRÈS BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MÉDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MÉDIOCRE	Étanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTÉRIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MÉDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MÉDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITÈRES DE CONFORT		
ÉLECTRICITÉ		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MÉDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
ÉQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITÈRES DE SITUATION	
SITUATION, ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
TOTAL	13 à 20

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2024-2025, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 145,17 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (VP)

La valeur du point (VP) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,21.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 39,91 €/m²/an.

Maximum : 145,17 €/m²/an.

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100 m² dans la fourchette prévue à l'article 4.4.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30 % entre 101 m² et 150 m²
- et de 50 % à 100 % au-delà de 150 m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.1 et 4.4 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2024 est de 145,17 soit une augmentation de 3,26 % par rapport à la valeur de 2023.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

4.8 Sous-location autorisée pour usage de vacances et de loisir l'article L411-35 alinéa 5 du CRPM

Toute sous-location de bâtiments est interdite. Toutefois au sens de l'article L411-35 alinéa 5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dispositions d'ordre public) le bailleur peut consentir au preneur de la sous-location à usage de vacances ou de loisirs, la période autorisée ne pouvant excéder une durée de trois mois consécutifs.

La valeur locative sera calculée tel qu'indiqué à l'article 4.6 du présent arrêté au regard de la grille d'évaluation.

ARTICLE 5 : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le montant des fermages fixés en monnaie, devra se situer, selon les régions agricoles naturelles (définies à l'article 3 ci-dessus) entre les minima et maxima du tableau des fourchettes pour chaque région naturelle.

A compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2025, les valeurs actualisées sont :

Tableau des fourchettes		
Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) Toutes cultures sauf viticulture		
I Camargue	16,12	408,61
II Crau	14,70	294,22
III Basse Vallée de la Durance	15,38	462,60
IV Comtat	13,69	729,88
V Coteaux de Provence	16,30	380,25
VI Littoral	15,22	810,93
b) Viticulture		
I Camargue	396,44	743,08
II Crau	112,77	882,63
III Basse Vallée de la Durance	101,31	793,73
IV Comtat	182,49	821,18
V Coteaux de Provence	124,95	1100,07
VI Littoral	116,56	1026,30

La valeur des terres agricoles est analysée selon son état au jour de la signature du bail rural (tel que mentionné dans l'état des lieux d'entrée), de ses avenants éventuels et de toutes conventions de travaux sur les parcelles données à bail ; le chiffrage s'établissant au regard de leur dimensionnement et des aménagements.

Les valeurs locatives peuvent être l'objet de majorations ou de minorations dans les conditions prévues ci-après (article 11)

5.2. - Actualisation du loyer - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année en fonction de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2024-2025 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 122,55. L'indice 2024 est en progression de 5,23 % par rapport à 2023.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II).

ARTICLE 6 : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles dont le fermage est exprimé en denrées

6.1.: Montant des loyers

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué, suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

6.2 : Cours moyen des denrées visées au 6.1

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles, viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2024 :

Denrées	Cours des denrées (€)
Fruits à noyaux (quintal)	22
Fruits à pépins (quintal)	17
Vin de France (hectolitre)	39
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	111
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	85
Vin IGP	60

Tableau récapitulatif des cours des denrées depuis 2005 en annexe IV.

ARTICLE 7 : Valeur locative des bâtiments d'élevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe V.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 9 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5 % du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 10 : Clauses environnementales

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

ARTICLE 11 : Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :

- en rapport avec la superficie louée,
- en état d'entretien,
- disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
- disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

B) Des abattements seront appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

C) Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50 % de la valeur locative.

D) Cette majoration pourra être portée à 150 % de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinées (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

12.1 : Bâtiments d'exploitation

- | | | |
|----|---|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |
| 4° | Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

12.2 : Ouvrages incorporés au sol

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° : | |
| | a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment | 20 ans |
| | b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables | 20 ans |
| | c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures | 10 ans |

- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 10 ans
 - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

12.3 : Bâtiments d'habitation

- 1° Maisons de construction traditionnelle :
- a) Maisons construites par le preneur 50 ans
 - b) Extensions ou aménagements :
 - gros œuvre 30 ans
 - autres éléments 20 ans
- 2° Maisons préfabriquées 30 ans

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas les deux cinquièmes de la superficie minimum d'assujettissement.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet,
Par délégation,
La cheffe du service de l'agriculture et
de la Forêt

Signé

Faustine BARDEY

Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : liste et quantités de denrées
- Annexe IV : Tableau récapitulatif du cours des denrées depuis 2005
- Annexe V : Élevage hors sol / Culture hors sol

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES
MIRAMAS
FOS SUR MERGRANS
SAINT MARTIN DE CRAU
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS
CHARLEVAL
JOUQUES
MALLEMORTMEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE
PUY SAINTE REPARADE
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON
SAINT PAUL LEZ DURANCE
SENASIV. COMTATBARBENTANE
BOULBON
CABANNES
CHATEAURENARD
EYGALIERES
EYRAGUES
GRAVESONMAILLANE
MAS BLANC LES ALPILLES
MEZOARGUES
MOLLEGES
NOVES
ORGON
PLAN D'ORGONROGNOGNAS
SAINT ANDIOL
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT REMY DE PROVENCE
TARASCON
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE
AUREILLE
AURIOL
AURONS
LA BARBEN
LES BAUX DE PROVENCE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC BEL AIR
LA BOUILLADISSE
CABRIES
CADOLIVE
CARRY LE ROUET
CEYRESTE
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CORNILLON CONFoux
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
LA FARE LES OLIVIERSFONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE
LAMANON
LAMBESC
LANCON DE PROVENCE
MARIGNANE
MARTIGUES
MAUSSANE LES ALPILLES
MEYREUIL
MIMET
MOURIES
PARADOU
PELISSANNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PORT DE BOUC
PUYLOUBIER
ROGNAC
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT SAVOURNIN
SAINT VICTORET
SAUSSET LES PINS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
LE THOLONET
TRETS
VAUVENARGUES
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VERNEGUES
VITROLLES
COUDOUX
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH
AUBAGNE
CASSISLA CIOTAT
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE
PLAN DE CUQUES

Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2024	122,55 (+ 5,23 % par rapport à 2023)					
2023	116,46 (+ 5,63 % par rapport à 2022)					
2022	110,26 (+ 3,55 % par rapport à 2021)					
2021	106,48 (+ 1,09 % par rapport à 2020)					
2020	105,33 (+ 0,55 % par rapport à 2019)					
2019	104,76 (+ 1,66 % par rapport à 2018)					
2018	103,05 (- 3,04 % par rapport à 2017)					
2017	106,28 (- 3,02 % par rapport à 2016)					
2016	109,59 (- 0,42 % par rapport à 2015)					
2015	110,05 (+ 1,61 % par rapport à 2014)					
2014	108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013)					
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+ 2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (- 1,63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GÉNÉRALES
LISTE ET QUANTITÉS DE DENRÉES

RÉGIONS	DENRÉES	UNITÉS	QUANTITÉ DE DENRÉES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	• Vin de France	hl	8	15
	• Fruits à noyau	Quintal	2	10
	• Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	• Vin de France	hl	2	15
	• Vin Coteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLÉE DE LA DURANCE	• Vin de France	hl	2	10
	• Vin Coteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	12
	• Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	• Vin de France	hl	8	15
	• Vin Coteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	5	12
	• Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	• Vin de France	hl	2	9
	• Vin Coteaux d'Aix	hl	2	9
	• Vin Côtes de Provence	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	• Vin de France	hl	2	8
	• Vin Côtes de Provence	hl	2	9

Cours des denrées depuis 2005 (en €)						
Années	Denrées					
	Fruits à noyaux (quintal)	Fruits à pépins (quintal)	Vin de France (hl)	Vin Côtes de Provence (hl)	Vin Coteaux d'Aix (hl)	Vin IGP
2024	22	17	39	111	85	60
2023	22	17	44	120	92	
2022	22	18	44	120	92	
2021	21	18	43	119	91	
2020	21	18	43	119	91	
2019	21	18	43	118	91	
2018	20	18	42	116	90	
2017	20	18	42	116	90	
2016	20	18	42	116	90	
2015	19	17	42	116	90	
2014	19	17	42	116	90	
2013	19	17	41	115	89	
2012	19	16	39	110	85	
2011	19	16	39	110	85	
2010	19	16	38	105	81	
2009	18	17	37	103	81	
2008	20	19	36	100	78	
2007	18	17	33	90	68	
2006	18	17	33	81	63	
2005	15	14	38	90	74	

Année 2024

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,73	5,57
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	5,60	8,40
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	9,24	13,96
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m ² au sol	3,73	5,57
	Poulets de chair	m ² au sol	1,89	2,8
ELEVAGE DE LAPINS		m ² au sol	7,49	11,17
ELEVAGE D'OVINS		m ²	1,86	2,8
ELEVAGE DE CAPRINS		m ²	2,07	3,54
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m ²	1,32	2,22
	Volières installées	m ²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m ²	0,01	18,31

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m ²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m ²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m ²	0,03	0,10